

Ardoises, manteaux de cheminées en ardoise et autres articles en ardoise, n.s.a., ardoises d'écoliers et à écrire et ardoise à toiture, 31 pour 100 *ad valorem*, pourvu que le droit sur l'ardoise à toiture n'excède pas 75 centins par carré pour l'ardoise noire ou bleue, ou 90 centins par carré pour les ardoises colorées.

M. FOSTER : Ici, je mets en un seul les deux articles portant 30 pour 100, laissant les crayons d'ardoise à 25 pour 100.

M. MULOCK : Le droit, comme vous le disiez dans votre exposé budgétaire, était de 20 pour 100, et vous le portez maintenant à 30 pour 100. Pourquoi cette augmentation ?

M. FOSTER : Vingt pour 100 constituaient un droit trop faible. Ceci a été expliqué, lorsque nous sommes revenus à 30 pour 100, avec consentement unanime du comité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De ce côté-ci de la Chambre, il n'y a eu aucun consentement à une augmentation de droits.

M. MILLS (Bothwell) : Nous ferions mieux de faire le tarif anglais. L'honorable député déclare par son tarif que les ardoises noires et bleues ne doivent pas excéder 75 centins par carré, et l'ardoise colorée, 90 centins par carré. Les ardoises noire et bleue sont colorées. Vous feriez mieux de dire : ardoises d'autres couleurs.

M. GIBSON : D'après l'échelle de proportion, lorsque les ardoises colorées vaudront \$6 par carré, le droit sera de 15 pour 100, et lorsqu'elles vaudront \$9 par carré, il ne sera que de 10 pour 100. Il est assez difficile de dire quel sera le droit sur l'ardoise. Il n'excédera pas 90 centins par carré, mais il pourra être de 15 ou de 30 pour 100, selon la valeur.

M. FOSTER : Vous ne pouvez percevoir que l'un ou l'autre, lorsque les deux sont égaux.

M. GIBSON : Il n'existe pas de carrières d'ardoise colorée en ce pays : pourquoi, alors, imposer un droit de proportion ? Il devrait y avoir un droit fixe par carré, car un homme ne peut faire avec tant soit peu d'intelligence une soumission pour une toiture de couleur, si le droit est modifié suivant le prix par carré.

M. FOSTER : Il ne fera jamais de soumission avant de savoir ce qu'il aura à payer pour son ardoise.

M. GIBSON : Comment le saura-t-il ? Supposons que je fasse aujourd'hui une soumission pour de l'ardoise colorée et qu'elle soit à \$9 par carré ; vous ne pouvez me demander que 10 pour 100. Dans un mois, l'ouvrage n'est pas très avancé ; un autre que moi a une construction du même genre à faire, et le prix de l'ardoise est tombé à \$4.50 ; il aura à payer 20 pour 100.

M. FOSTER : Un entrepreneur doit toujours veiller à la hausse et à la baisse des prix, et il n'y a pas plus de difficulté en cette matière qu'en toute autre.

M. McMULLEN : Est-ce que l'ardoise avec cadre est admise à 30 pour 100, tout comme l'ardoise sans cadre ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

M. FOSTER : Oui ; les ardoises d'écoliers ou à écrire.

M. MULOCK : Ou trouve-t-on l'ardoise qui sert à la fabrication des ardoises d'écoliers et des crayons d'ardoise ? Avons-nous de cette qualité d'ardoise au Canada ?

M. FOSTER : Oui, il se fabrique des ardoises d'écoliers dans Québec, à Richmond.

M. MULOCK : Est-ce la seule localité du Canada où l'ardoise est extraite des carrières pour cet objet ?

M. FOSTER Je n'en suis pas sûr.

M. MULOCK : Alors, nous taxons chaque famille 30 pour 100 *ad valorem* pour l'avantage de la carrière d'ardoise que renferme le comté de Richmond. Je vois que nous avons importé, l'année dernière, 485,000 carrés d'ardoise. J'allais demander à l'honorable ministre des Finances s'il serait possible, en préparant les relevés du commerce et de la navigation, de mieux subdiviser les sujets, afin que nous puissions comprendre les différentes espèces d'articles. Par exemple, sous ce titre "ardoise," nous avons un groupe d'articles comprenant : "ardoises d'écoliers et à écrire, porcelaine, etc."

Il me semble que ces articles devraient être subdivisés et que "ardoise, porcelaine" ne devrait pas être confondue avec les ardoises d'écoliers."

Maintenant, je demanderai au ministre de me dire franchement s'il croit raisonnable d'imposer un droit de 30 pour 100 sur les ardoises d'écoliers, simplement pour enrichir les propriétaires de l'unique carrière d'ardoise qui existe au Canada. Je présume que cette question n'est pas encore sortie du comité et qu'il est encore temps de la débattre. Puis, s'il a été commis une erreur, de la corriger. Pour ma part, je trouve ce droit tout à fait déraisonnable. Déjà nos populations sont passablement taxées pour l'instruction des enfants ; et le ministre, qui naguère s'occupait de cette instruction, met de fait l'instruction à l'amende. Il est possible qu'un droit de 30 pour 100 sur l'ardoise ne soit pas très considérable aux yeux de l'honorable ministre : mais cette augmentation de prix d'un article nécessaire à l'instruction et d'autres encore constitue une taxe très lourde pour les parents. Nous devons encourager l'instruction en la rendant aussi économique que possible.

M. MACLEAN : Elle est à trop bon marché aujourd'hui.

M. GIBSON : Maintenant que l'honorable monsieur a reçu son instruction, il croit que le prix de l'enseignement devrait être augmenté.

M. MULOCK : Je laisserai l'honorable monsieur mûrir son opinion, quand il lui plaira. Je ne crois pas qu'il ose s'attacher à une pareille idée. Nous parlons d'une taxe imposée sur un article nécessaire à l'instruction la plus rudimentaire.

M. SPROULE : L'honorable monsieur établirait mieux sa thèse si ses chiffres étaient exacts ; le droit n'est pas de 30 pour 100, mais de 25 pour 100.

L'item est adopté.

Meules d'émeri, 25 pour 100.

M. FOSTER : Je désire ajouter quelques mots pour que l'article se lise comme suit :